

Autorité environnementale

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'élevage de canards du Pont-de-Vix (85-17)

n°Ae: 2022-46

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae' s'est réunie le 7 juillet 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élevage de canards du Pont-de-Vix (85-17).

Ont délibéré collégialement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Virginie Dumoulin, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Michel Pascal, Alby Schmitt, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Marc Clément

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de Vendée le 22 février 2022. Quoiqu'incomplet en dépit de plusieurs relances, il en a été accusé réception le 13 juin 2022.

Sur le rapport de Philippe Ledenvic, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 12211 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 12213 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L. 1221 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 12319.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).



Synthèse de l'avis

Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) du Pont-de-Vix, dont le siège est en Vendée, est une exploitation familiale créée en 1987. Elle est consacrée à l'élevage de vaches laitières et de canard de Barbarie, au sein de la zone humide d'importance majeure du Marais poitevin, à la frontière entre la Vendée et la Charente-Maritime. L'exploitant projette de doubler sa capacité de production de canards et d'arrêter la production de vaches laitières à l'occasion du départ en retraite de l'associé le plus ancien.

La lecture du dossier témoigne d'un fractionnement des procédures environnementales. Il ne porte que sur une partie du projet, celui-ci couvrant l'ensemble de l'élevage avicole créé en deux phases, y compris la création d'un remblai de près d'un hectare en zone humide, d'équipements annexes et d'un parcours pour les canards. L'élevage de canards sera dans son ensemble soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, dont le seuil d'autorisation correspond au celui de la directive relative aux émissions industrielles (IED).

Pour l'Ae, ses principaux enjeux environnementaux sont la maîtrise des impacts des déjections sur les milieux aquatiques et les sols, la préservation des zones humides d'importance majeure du Marais poitevin, la maîtrise des rejets atmosphériques liés à l'exploitation et aux déjections animales, la qualité de vie pour le voisinage (nuisances sonores et olfactives) ainsi que la maîtrise des risques et des effets d'une épizootie.

Les principaux impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ne sont pas décrits et insuffisamment évités, réduits et compensés :

- l'élevage accroît la consommation d'eau en zone de répartition des eaux où la maîtrise de l'usage de la ressource est renforcée ;
- la création du remblai en zone humide ne fait pas l'objet de mesures de compensation suffisantes ;
- l'épandage des lisiers concerne plus de 170 hectares, sans prise en compte des teneurs en nitrates et en phosphore des eaux souterraines et superficielles ;
- les rejets du site ne sont pas quantifiés et ne font pas l'objet d'un suivi du milieu.

Il ne peut en conséquence pas être conclu à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 voisins, qui présentent pourtant un enjeu majeur.

L'étude d'impact doit porter sur l'ensemble des aménagements nécessaires à l'élevage avicole du GAEC du Pont-de-Vix et sur toutes les zones humides concernées, en conformité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne. L'état initial devrait être significativement complété pour ce qui concerne la caractérisation de ces zones humides ainsi que celle des nappes souterraines et superficielles affectées par le projet. Le calcul des émergences sonores devrait concerner l'ensemble de l'élevage avicole.

Par ailleurs, certaines techniques pourraient contribuer à réduire les rejets dans l'air : alimentation des volailles, filtration des poussières, couverture des effluents d'élevage, micro-méthanisation, etc.

L'Ae recommande d'inventorier les situations possibles de dysfonctionnement de l'exploitation et de proposer des mesures pour en maîtriser l'impact sur l'environnement.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.



Avis détaillé

Le présent avis a été instruit sur la base d'un dossier incomplet, en dépit de plusieurs relances à destination du service instructeur. L'exhaustivité de l'analyse de l'Ae ne peut pas être garantie.

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte du projet

Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) du Pont-de-Vix, dont le siège est en Vendée, est une exploitation familiale créée en 1987. Elle est consacrée à l'élevage de vaches laitières et de canard de Barbarie. Sa surface agricole utile est de 96,5 ha, au sein de la zone humide d'importance majeure du Marais poitevin, à la frontière entre la Vendée (Pays de la Loire) et la Charente-Maritime (Nouvelle-Aquitaine).

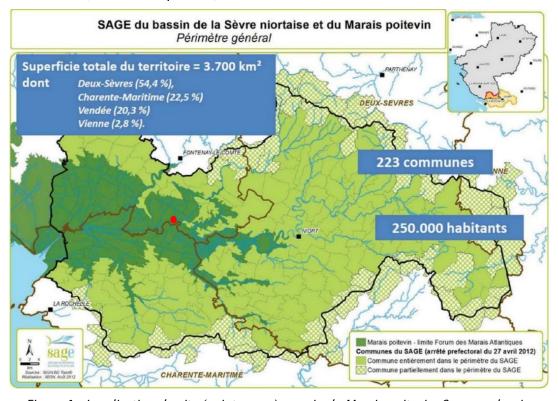


Figure 1 : Localisation du site (point rouge) au sein du Marais poitevin. Source : dossier

Le site est composé :

- d'une stabulation bovine pour 65 vaches laitières ;
- d'un bâtiment avicole ayant une surface d'élevage totale de 1 500 m², déclaré pour 24 000 canards en 2020;
- d'un hangar de stockage à fourrage d'une capacité de 2 200 m³;
- d'un hangar de stockage de matériel ;
- · d'un atelier ;
- de deux fumières de 1 090 m² et 954 m²;
- de deux fosses à lisier couvertes de capacités de 1 100 m³ et 300 m³.



À ce jour, l'ensemble des activités est soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le seuil de l'enregistrement étant de 150 pour les vaches laitières et de 30 000 pour les élevages de canards. Le site dispose également d'une citerne de gaz (3,2 tonnes) pour le chauffage des bâtiments.

L'exploitant projette de doubler la capacité de production de canards, en réponse à l'accroissement de la demande, et d'arrêter la production de vaches laitières à l'occasion du départ en retraite de l'associé le plus ancien. Évoquant des perspectives de renforcement des règles en matière de bien-être animal pour la production de canards de chair, le dossier mentionne aussi la possibilité de création d'un parcours extérieur de 1,6 ha, les canards étant actuellement tous élevés à l'intérieur du premier bâtiment (voir bâtiment B1 sur la figure 2 ci-après).

Les déjections des canards sont actuellement intégralement récupérées ; si les vaches laitières sont élevées toute l'année en bâtiment, les génisses de plus d'un an sortent en pâture. Les lisiers des canards sont épandus sur l'exploitation et sur une exploitation voisine ; le fumier de bovin est épandu sur l'exploitation.

1.2 Présentation du projet

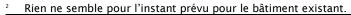
Le projet consiste en :

- la construction d'un bâtiment avicole identique au bâtiment actuel (surface extérieure d'environ 1 650 m²). Pour le bien-être animal, le nouveau bâtiment sera équipé d'un puits de lumière²,
- un sas commun aux deux bâtiments avicoles, peu décrit dans le dossier,
- un séparateur de phase pour le lisier des canards, une nouvelle fumière de 316 m² et une nouvelle fosse d'une capacité de 2 500 m³ « déportée dans une parcelle proche du site d'élevage »,
- une deuxième citerne de gaz de 3,2 tonnes.

Les bâtiments seront couverts de panneaux photovoltaïques.

La présentation du projet est confuse. Aucune figure n'en reprend toutes les composantes. Le dossier témoigne d'un fractionnement des procédures environnementales :

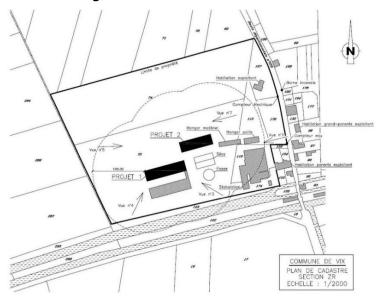
- le premier bâtiment, créé en 2020, est implanté sur un remblai de 9 300 m² en zone humide, surface inférieure au seuil d'autorisation (1 ha) au titre de la législation sur l'eau. La surface de ce remblai était très nettement supérieure à celle nécessaire pour ce bâtiment, ce que le dossier affiche en écrivant que le remblai correspondait à l'emplacement des deux bâtiments avicoles, du sas commun et du hangar à matériel et fourrage. Il peut accueillir l'ensemble des nouvelles installations :
- le dossier mentionne également une demande de permis de construire déposée mi-décembre 2021 pour la construction d'un hangar à fourrage et matériel et de 1 260 m² de surface avec installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- le dossier évoque à plusieurs reprises un parcours pour les canards d'1,6 ha « dans le cadre de l'évolution du cahier des charges relatif au bien-être animal ». Selon différents passages du dossier, ce parcours est renvoyé à plus tard. Mais en page 23, l'étude d'impact indique que « Ce parcours se fera sur la parcelle accolée au nord du bâtiment du projet », ce qui pourrait concerner des zones humides supplémentaires.





Ces éléments ne laissent aucun doute sur le fait que le projet inclut l'ensemble de l'élevage avicole, créé en deux phases incluant la création du remblai, d'équipements annexes et du parcours pour les canards. L'étude d'impact doit donc porter sur l'ensemble du projet³, en prenant en compte l'arrêt de l'élevage bovin à la date prévue. Notamment, le contenu du projet ne saurait être plus réduit que celui de l'installation classée dans son ensemble.

L'Ae recommande de reprendre l'étude d'impact pour la faire porter sur l'ensemble des aménagements nécessaires à l'élevage avicole du GAEC du Pont-de-Vix.



Vue n°3, de l'Est des bâtiments avicoles :



Figure 2 : Site de l'élevage du Pont-de-Vix. Le « Projet 1 » correspond au nouveau bâtiment d'élevage.

Source : étude d'impact

Modalités d'exploitation

Les canetons arrivent à l'âge d'un jour et sont élevés jusqu'à l'abattage à l'âge de 70 jours pour les femelles (2,5 kg) et 84 jours pour les mâles (4,6 kg). La densité de l'élevage est de 16 canards au mètre carré. Le nombre de cycles de production annuels varie de 3,2 à 3,5 selon les pages du dossier. Les canards sont destinés au marché de la viande, essentiellement pour leurs filets, exportés pour moitié. La durée de vide sanitaire entre deux cycles est de deux à quatre semaines. L'ensemble des

Le dossier indique que « par récépissé du 26 novembre 2018, le GAEC du Pont-de-Vix est également déclaré pour une station de micro-méthanisation au titre de la rubrique 2781 pour un traitement de 29,9 t/j maximum mais ce projet n'a pas été mis en place et n'est pas en projet à court terme. En effet, il s'avère que le système est coûteux et qu'il nécessite beaucoup de temps de maintenance, les éleveurs ne souhaitent pas réaliser ce projet dans l'immédiat, il n'y a pas de station de méthanisation sur l'exploitation ».



flux de matières premières et de déjections des canards sera doublé. Un groupe électrogène au fuel est prévu uniquement en cas de panne d'alimentation électrique.

L'eau provient d'un forage d'alimentation en eau potable sur le site⁴. Le dossier ne fournit aucune information sur la réglementation qui le concerne.

Les effluents seront en partie gérés sur l'exploitation, en partie exportés chez l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Le Clouzy. Alors qu'ils sont aujourd'hui directement épandus, le projet prévoit de séparer les phases solides et liquides des lisiers de canard. Le volume de déjections évoluera de la façon suivante :

- fumier de bovins : 1 410 tonnes, constant jusqu'à l'arrêt de l'élevage bovin ;
- purin de bovins : 730 m³, constant ;
- lisier de canards : doublement d'environ 960 à 1 925 m³, se décomposant en environ 1 480 m³ en phase liquide et 440 tonnes en phase solide.

Les effluents solides (fumier de bovin, phase solide du lisier de canard) seront épandus en totalité par l'EARL. Le fumier de bovin est stocké dans deux fumières non couvertes d'environ 1 000 m² chacune. Après séparation des phases liquide et solide des lisiers de canard, la phase solide sera également stockée dans une fumière de 316 m² non couverte.

Les effluents liquides (1 330 m³) seront principalement gérés sur place (épandage), le reste étant épandu dans l'EARL. Ceux du site sont dirigés vers la fosse existante, qui servira de fosse tampon, avant de rejoindre la nouvelle fosse de 2 500 m³, couverte et déportée, sur une parcelle d'épandage du GAEC. Le GAEC dispose de 15 parcelles qui couvrent une surface totale de près de 64 ha sur les communes de Vix, Doix-Les-Fontaines, Maillé en Vendée et Taugon en Charente-Maritime ; l'EARL Le Clouzy dispose de 26 parcelles pour une surface totale d'environ 107 ha sur les communes de Vix, Maillé, L'Île-d'Elle et Le Gué-de-Velluire, toutes en Vendée.

Les eaux des deux fumières (purin) ainsi que les eaux de lavage de l'aire d'attente et de la salle de traite rejoindront un bassin commun, avant rejet dans une roselière de 3 000 m² créée elle aussi sur une zone humide, présentée par le dossier comme une « compensation » à la destruction de zones humides du remblai initial assurant la « filtration » des effluents avant rejet dans le milieu (voir analyse circonstanciée dans la partie 2 du présent avis).

Le site dispose d'une capacité suffisante pour entreposer les cadavres d'animaux en exploitation. Le dossier prévoit le doublement des flux d'évacuation (douze camions par an au lieu de six). Le volume total (1 000 litres) ne semble néanmoins pas suffisant en cas d'épizootie.

1.3 Procédures relatives au projet

L'installation est actuellement soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le nombre maximal d'emplacements de canards prévu est supérieur au seuil (30 000) de l'enregistrement de la rubrique 2111-1 « Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques » de la nomenclature ICPE. Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles, l'installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 3660 « Élevage intensif de volailles ou de porcs » du

Tranchée dans le calcaire à une profondeur de 3 mètres sur une longueur de 6 mètres



fait qu'elle relève de la directive européenne dite IED relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution⁵.

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 1°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. En application du V de l'article R. 122-5 du code de l'environnement⁶, le projet est soumis à une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000.

L'ensemble fera l'objet d'une enquête publique.

Le projet se situant sur deux régions, l'Ae est l'autorité environnementale compétente en application du 3° du I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement.

1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la maîtrise des impacts des déjections animales sur les milieux aquatiques et les sols ;
- la préservation des zones humides d'importance majeure du Marais poitevin ;
- la maîtrise des rejets atmosphériques liés à l'exploitation et aux déjections animales ;
- la qualité de vie pour le voisinage (nuisances sonores et olfactives) ;
- la maîtrise des risques et des effets d'une épizootie.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'analyse n'est pas conduite selon une démarche d'évitement, de réduction et de compensation des incidences : elle se focalise sur la démonstration de la conformité du projet à certaines réglementations en en passant d'autres sous silence. Compte tenu de l'analyse développée au § 1.2, l'article L. 122–1 du code de l'environnement n'est pas respecté : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » (voir recommandation du § 1.2).

Au-delà du cadre imposé par le code de l'environnement, le processus d'évaluation environnementale a vocation à être itératif et à accompagner le processus d'élaboration du projet pour minimiser ses incidences environnementales sur la base de leur analyse, autant que possible quantifiée, en envisageant plusieurs variantes susceptibles de les réduire.

^{« […]} si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article <u>R. 414-23</u>. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 ».



La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrée de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles. L'un des principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'exploitation des activités concernées, qui fondent la définition des valeurs limites d'émission et des autres conditions de l'autorisation.

Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

L'étude d'impact présente un grand nombre de redondances. Si on peut relever son souci de didactisme, les informations ne semblent pas rassemblées selon un plan logique : certaines informations manquent dans des chapitres où elles seraient attendues.

2.1 État initial

L'Ae rappelle que l'état initial à prendre en compte (évolution de l'environnement en l'absence de projet) est celui des milieux avant la réalisation du remblai sur lequel l'ensemble du projet est projeté. Comme ce n'est pas l'approche retenue dans le dossier, la plupart des recommandations de l'Ae relatives à l'état initial et à l'analyse des incidences sera, sauf exception, formulée dans la partie § 2.3.

En revanche, l'étude d'impact intègre bien les incidences de l'élevage bovin, seule composante hors projet. Il pourrait être plus explicite sur l'échéance à laquelle son arrêt est envisagé et les incidences positives qui en résulteront.

2.1.1 Milieu naturel

Le projet se situe dans le Marais poitevin, au sein du parc naturel régional (PNR) dans le site Natura 2000 FR5200659 « Marais poitevin » et à proximité de nombreuses Znieff⁷.

Le site d'élevage et le parcellaire sont intégralement dans la Znieff de type II « Complexe écologique du marais poitevin, des zones humides littorales voisines, vallées et coteaux attenants »).

Les Znieff de type I les plus proches sont : n°540014406 « Les Sauveurs » et n°520520015 « Sèvre niortaise et canaux évacuateurs ». Selon le dossier, le site d'élevage et le parcellaire sont en partie situés dans la première (« Les caractères « boisé » et « inondable » de ce secteur de marais font de cette zone un site d'intérêt ornithologique (espèces sylvicoles et hérons arboricoles) et mammalogique (zone refuge pour la Loutre d'Europe). Le réseau hydraulique tertiaire dense constitue une zone de reproduction et de nourrissage des vertébrés aquatiques et amphibies (poissons, amphibiens) ») ; ils sont en bordure de la seconde (« Les canaux et rivières d'eau libre présentent des bordures d'hélophytes, les digues sont souvent boisées ; il s'agit aussi d'un site Natura 2000 qui accueille des poissons migrateurs, la Loutre d'Europe, la Musaraigne aquatique, des laro-limicoles⁸ et des anatidés⁹ et dans lequel est présente une héronnière de Héron pourpré en bordure du Petit canal de Vix.

Selon le dossier, le projet dans son ensemble prend place sur des zones humides d'importance majeure. L'étude réalisée en 2020 a révélé que « la parcelle ne jouait pas un rôle de régulation des régimes hydrologiques ni d'autoépuration car le surplus d'eau est directement évacué vers un fossé par l'intermédiaire des drains, sans que le sol ne puisse totalement jouer un rôle épurateur. L'expertise a par ailleurs conclu à la faible potentialité biologique de la parcelle », sans expliciter ces caractéristiques biologiques. Pour compenser la destruction de ces zones humides, une parcelle voisine de 3 000 m² à l'ouest du site a été transformée en roselière, « zone tampon alimentée par

Regroupe notamment les oies, les cygnes, les canards..



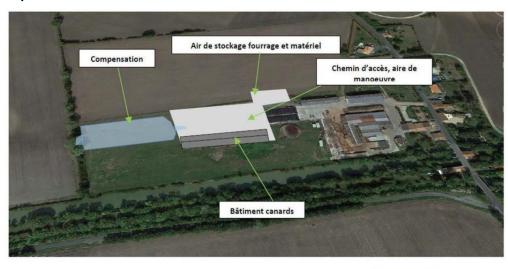
Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff: les Znieff de type I: secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les Znieff de type II: grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁸ Terme générique qui regroupe neuf espèces d'oiseaux protégées (Goélands, Mouettes, Sternes, Avocettes...), qui ont comme point commun d'être migratrices et de traverser la Méditerranée deux fois par an.

les eaux de pluie qui permet l'épuration vers le milieu » (voir figure 3 ci-après). Cette compensation est manifestement insuffisante (voir § 2.3.1).

Cette description de l'état initial devrait aussi être fournie pour les zones humides susceptibles d'être transformées en parcours pour les canards.

L'Ae recommande de décrire dans l'étude d'impact les fonctionnalités des zones humides de l'ensemble du site avant remblaiement, ainsi que de celles sur lesquelles est envisagée la création d'un parcours pour les canards.



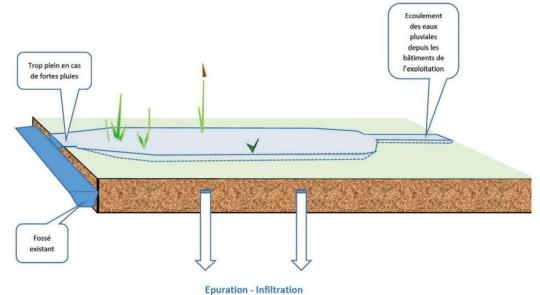


Figure 3 : Vue aérienne du site existant et représentation schématique de la « mesure de compensation ».

Source : dossier

2.1.2 Eau

Le projet est situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin de la Sèvre niortaise et Marais poitevin, dans le sous-bassin du Marais poitevin (voir figure 1 page 4).

La plus grande partie du projet (y compris les épandages d'effluents) se situe sur la masse d'eau souterraine FRGG126 « Calcaires et marnes sous Flandrien du Lias du Sud Vendée captifs », une seule parcelle d'épandage concernant une autre masse d'eau (FRGG127 « Calcaires et marnes sous Flandrien du Jurassique supérieur de l'Aunis captifs »).



L'état quantitatif des masses d'eau n'est pas décrit ; selon le dossier, elles sont en bon état chimique. Le territoire est en zone de répartition des eaux¹⁰. L'établissement public du Marais poitevin dispose d'une autorisation unique de prélèvement en tant qu'organisme unique de gestion collective depuis le 9 novembre 2021 (arrêté interpréfectoral)¹¹ ; cette autorisation ne concerne que l'eau destinée à l'irrigation – le GAEC exploite des parcelles irriguées. Le projet est en zone vulnérable aux nitrates (mais le dossier ne le mentionne pas explicitement, indiquant seulement qu'il n'est pas situé en zone d'actions renforcées¹²).

Les moyennes annuelles des percentiles 90^{13} des concentrations en nitrates de tous les captages et des seuls captages prioritaires (« Grenelle »¹⁴») étaient respectivement de 40 mg/l et 43 mg/l en 2017 et ont dépassé systématiquement 40 mg/l depuis 2004 (une exception en 2005) ; le Sage fixait le respect de cette valeur en 2021. Pour les pesticides, 80 % des analyses donnent des résultats inférieurs à 0,3 μ g/l pour la somme des molécules détectées (objectif du Sage) ; en revanche, la proportion de dépassements de la valeur de 0,5 μ g/l serait très supérieure à 20 %, autre objectif du Sage sans que le dossier en précise la proportion.

Le projet est positionné sur la masse d'eau superficielle FRGR584b « La Vendée depuis Auzay jusqu'à la confluence avec la Sèvre Niortaise », à proximité immédiate du canal de Vix. L'étude d'impact ne renseigne ni son état chimique, ni son état écologique. La baisse des teneurs en nitrates est amorcée depuis 2013 (32 mg/l en 2017 inférieur à l'objectif du Sage pour 2021 (35 mg/l) mais, selon le dossier, les teneurs sont encore trop élevées par rapport à l'objectif pour 2027 (25 mg/l)). Les valeurs pour le phosphore ne sont pas précisées, mais les teneurs observées auraient été divisées par deux entre 2006 et 2017 et « s'approche[nt] ou respecte[nt] d'ores et déjà les objectifs fixés » dans le Sage. Pour les pesticides dont le suivi a été significativement renforcé, le constat est le même que pour les eaux superficielles.

Le projet se situe en aval de tous les bassins d'alimentation de captage d'alimentation en eau potable.

Zones d'épandage

Les nombreuses zones d'épandage ne sont quasiment pas caractérisées. L'annexe 3 « Plan d'épandage » ne fournit qu'un inventaire quantitatif des volumes par parcelles, sans caractérisation qualitative minimale de ces parcelles¹⁵.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par un état initial environnemental des parcelles du plan d'épandage.

- ¹⁰ Zone fixée par le préfet coordonnateur de bassin caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins (article R. 211-71 du code de l'environnement)
- ¹¹ Voir <u>avis Ae n°2020-116 du 21 avril 2021</u>
- ¹² Les zones d'action renforcée correspondent aux zones de captage d'eau potable les plus dégradées par les pollutions par les nitrates.
- 90 % des valeurs analysées sont inférieures au percentile 90.
- En application du code de l'environnement, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) comprennent une liste des captages dont la qualité est dégradée par les pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides). Ces captages sont considérés comme prioritaires pour la mise en œuvre d'un plan d'action qui vise à la restauration et la préservation de la ressource à l'échelle de leur aire d'alimentation. Suite au Grenelle de l'environnement en 2009, un peu plus de 500 captages (dit "Grenelle") ont été désignés comme prioritaires. En 2013, après la Conférence environnementale, 500 nouveaux ouvrages prioritaires ont été identifiés. Il existe donc environ 1.000 captages prioritaires parmi 3.000 « points de prélèvements » classés comme sensibles par les Sdage sur près de 35.000 captages d'eau potable. (Source : portail national d'information sur les aires d'alimentation de captages)
- 15 Ces informations semblent néanmoins disponibles, au vu de la présentation résumée qu'en fait l'étude d'impact.



2.1.3 Milieu humain

Le GAEC fait partie d'un hameau de la commune de Vix, en zone agricole de son plan local d'urbanisme. Le hameau compte dix maisons dans un rayon de 200 à 300 mètres ; sept maisons appartiennent à des tiers. Le centre de la commune est à plus de deux kilomètres. La population de la commune est stable.

L'ambiance rurale occasionne peu de bruit et de pollution atmosphérique. Aucune donnée de qualité de l'air n'est disponible, notamment pour l'ammoniac ; les PM₁₀¹⁶ et l'ozone seraient les deux polluants pouvant présenter des dépassements de seuils les plus bas de la réglementation (obligation d'information du public). Le dossier ne comporte pas d'informations sur les émissions de gaz à effet de serre (en particulier de l'exploitation existante).

La description du paysage intègre des éléments du projet : « Les bâtiments sont existants et intégrés dans le contexte local », alors qu'elle devrait lui être antérieure. La commune de Vix ne comporte pas de patrimoine inscrit ou classé.

2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Les motivations du projet sont clairement explicitées dès le début du dossier : le doublement de l'élevage de canards est présenté comme le moyen d'augmenter la production, en maîtrisant les besoins de main d'œuvre, anticipant l'arrêt de l'activité historique (vaches laitières). L'augmentation de la vulnérabilité à une épizootie (*influenza* aviaire) n'est pas évoquée dans les éléments de choix. La création d'un parcours pour les canards est le plus souvent justifié par le respect inéluctable d'une obligation réglementaire.

Le choix du site a été fait sans évaluation environnementale pour la première phase du projet. Le dossier ne comporte pas de justification, même *a posteriori*, de ce choix. Pour l'avenir, si la deuxième phase du projet semble logiquement prendre place sur le remblai déjà réalisé, le dossier ne comporte aucune discussion sur le choix de l'emplacement pour le parcours des canards¹⁷. L'Ae rappelle que, selon le 7° de l'article R. 122–5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ». Par exemple, pour ce parcours, des données plus précises devraient être fournies concernant les teneurs en nitrates et phosphates de la nappe au droit des parcelles envisagées, pour pouvoir s'assurer de l'absence de dégradation de l'état de la masse d'eau.

L'Ae recommande de présenter les différentes variantes possibles pour l'élevage de canards et pour leur parcours, de comparer leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine et d'indiquer les principales raisons des choix déjà effectués et à venir.

L'analyse du respect des meilleures techniques disponibles (MTD) ne figure pas dans ce volet, mais dans le volet « Mesures mises en place pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du

La parcelle située au nord du site appartient au GAEC, est aujourd'hui exploitée par celui-ci et possède la surface suffisante pour créer un parcours mais également une zone tampon qui permettraient de filtrer les éléments azote/phosphore issus des rejets non maîtrisables des canards sur parcours.



Les PM₁₀ (abréviation de l'anglais particulate matter), désignent les particules dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres (noté µm soit 1 millième de millimètre). Les particules respirables qui peuvent pénétrer dans les alvéoles pulmonaires sont dites fines (PM10), très fines (PM₅) et ultrafines (PM_{2,5}).

projet ». La rubrique principale utilisée pour conduire cette analyse est celle relative aux élevages intensifs de volailles (3660-a).

L'analyse apparaît plutôt satisfaisante en tant que telle, mais ne répond pas complètement à ce qui est attendu en termes de description et de comparaison entre solutions de substitution raisonnables visées par le II (7°) de l'article R. 122-5 du code de l'environnement 18 et doit se placer par rapport à un objectif de bon état de l'environnement à prendre comme référence pour l'évitement et la réduction des impacts et pas seulement viser le respect des normes. Elle semble cependant appliquée à l'ensemble du projet.

Parmi ces meilleures techniques disponibles (qui concernent en particulier l'alimentation des canards et la gestion de l'eau), de nombreuses seront appliquées, mais d'autres ne seront pas retenues. Quelques motivations sont fournies :

- s'appuyant sur un bilan de l'exploitation existante, l'azote total excrété est calculé à 0,5 kg/emplacement/an, inclus dans la fourchette [0,4; 0,8] de la MTD; le phosphore total excrété est calculé à 0,23 kg/emplacement/an sans fourchette déterminée pour les canards. Le projet ne retient pas l'utilisation de compléments autorisés qui permettraient de réduire les rejets de nitrates;
- la réutilisation des eaux pluviales non polluées pour le nettoyage est considérée comme trop coûteuse :
- l'utilisation d'échangeurs de chaleur et la mise en place d'une ventilation statique ne sont pas prévues, la première par manque de place (ce qui aurait pu être anticipé dès la première phase).

Les techniques utilisées pour réduire les émissions de poussières sont plus limitées : si le projet en retient plusieurs pour la réduction de leur formation et de leur concentration à l'intérieur des bâtiments d'élevage, elle n'en retient aucune pour traiter l'air évacué.

En ce qui concerne la réduction des émanations d'odeurs pendant ou avant l'épandage, le projet ne prévoit pas d'aération du lisier et indique « appliquer » la technique « digestion anaérobie », ce qui n'est pas le cas, vu le renoncement à ce stade à la station de microméthanisation. On comprend ainsi que cette disposition n'était pas respectée pour la première phase ; le commentaire démontre qu'elle ne serait pas appliquée.

Aucune disposition n'est prévue pour couvrir les effluents d'élevage solides. La séparation mécanique sera la nouvelle technique mise en œuvre comme prétraitement des effluents ; aucun autre traitement (aération, nitrification/dénitrification) n'est envisagé avant épandage, sans justification.

Un ensemble de techniques est en revanche appliqué pour maîtriser les incidences des épandages dans l'eau et dans l'air.

L'Ae recommande de retenir au moins une des meilleures techniques disponibles :

- de filtration des poussières de l'air évacué ;
- de réduction des émanations d'odeurs pendant ou avant l'épandage ;
- de couverture des effluents d'élevage solides.

[«] Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».



L'ensemble de l'analyse est conclu par un tableau comparatif des rejets d'ammoniac avec et sans les MTD retenues.

	Ammoniac GAEC Pont-de-Vix	Ammoniac élevage analogue19
	kg/an	kg/an
Bâtiments	3 439	4 046
Stockage	1 289	3 248
Épandage sur terre en propre	1 807	2 207
Épandage sur terres mises à disposition	450	
Émissions totales	7 015	9 501

Figure 4 : Comparaison des émissions d'ammoniac avec et sans MTD. Source : dossier

2.3 Analyse des incidences du projet sur l'environnement. Mesures d'évitement et de réduction de ces incidences

2.3.1 Eau et milieux naturels

L'étude d'impact est manifestement incomplète en ce qu'elle n'aborde pas les incidences de l'opération et du projet sur les milieux naturels. Selon les éléments trop succincts du dossier, les incidences sur les zones humides (dont la fonctionnalité est à caractériser²⁰) et sur les espèces naturelles doivent être caractérisées intégralement et beaucoup plus précisément. En particulier, le statut de la « mesure de compensation » (roselière) est douteux en l'absence de caractérisation, puisque c'était aussi une zone humide dans l'état initial ; la surface est en outre manifestement insuffisante au regard des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin²¹ : selon la disposition 8 B-2 du Sdage, « Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. Les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes, sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. À défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme ». Par ailleurs, la création d'un parcours pour les canards sur d'autres zones humides conduira à dégrader les sols ainsi que la qualité des eaux et devrait dès lors faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation²².

L'analyse, conduite en fin d'étude d'impact, de la compatibilité du projet avec le Sage de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin n'évoque pas la question des zones humides selon les termes du Sage : « Le remblaiement nécessaire à la construction du bâtiment en projet a donc été déclaré et la mesure de compensation est en place aujourd'hui et fonctionnelle » ne garantit aucunement que les dispositions du Sdage et du Sage sont respectées ; « le risque de destructions d'une zone humide

Le dossier semble envisager des mesures de même nature que pour la première phase, présentant les mêmes insuffisances: « La surface en parcours requise serait de 1,6 ha, la surface disponible pour la création du parcours et des aménagements est de plus de 3 ha. Une mesure compensatoire pourra donc être créée, comme une zone tampon de filtration entre le parcours et le fossé (zone de marais) ».



¹⁹ La référence, en l'absence de MTD, utilisée pour cette comparaison n'est néanmoins pas explicitée.

²⁰ Cf notamment la méthode nationale sur le sujet : http://www.zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides

Les règles de compensation ne sont pas rappelées dans le dossier.

de par la construction en projet est donc exclu » ne résulte que du fractionnement des procédures environnementales.

L'Ae recommande de démontrer que le projet est conforme au Sage du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin pour ce qui concerne la préservation des zones humides, en :

- prenant en compte l'ensemble des surfaces affectées par le projet (remblai, « mesure de compensation », parcours des canards) ;
- évaluant précisément les pertes de fonctionnalités, directes et indirectes, liées à ces modifications ;
- redéfinissant et complétant les mesures afin qu'elles soient suffisantes pour compenser ces pertes.

Le cheptel de bovins consomme environ 4 000 m³ d'eau par an. La consommation d'eau pour l'alimentation des canards, de 2 250 m³ actuellement (consommation moyenne de 28,75 l par canard), va doubler : le projet consomme donc 4 500 m³ d'eau. Le dossier estime que « au vu de cette quantité et de la profondeur de prélèvement (3 mètres), le projet ne risque donc pas d'interférer sur la gestion quantitative des eaux douces souterraines ». Il ne rappelle pas les volumes autorisés et prélevés par le GAEC pour l'irrigation, ce qui ne permet pas de comparer la pression des différents prélèvements sur la masse d'eau.

Les modalités de gestion des eaux pluviales pour le nouveau bâtiment seront identiques à celles du bâtiment existant (récupération et filtration par la roselière).

Dans les deux cas, aucune information n'est apportée sur le suivi des eaux et du milieu depuis la création du bâtiment, ce qui permettrait pourtant de quantifier les incidences de la première phase du projet et d'anticiper celles du projet complet. Les conclusions de l'analyse sont toutes qualitatives. Le dossier fait par ailleurs référence aux conclusions de l'étude Explore 2070, portée entre juin 2010 et octobre 2012 par le ministère chargé de l'environnement²³, selon lesquelles « l'évolution du climat risque très probablement d'engendrer une diminution de la ressource en eau, nous pouvons conclure que le projet est vulnérable au changement climatique car le fonctionnement de l'élevage nécessite une consommation d'eau augmentée de près de 2 250 m³ dans le cadre du projet. À l'échelle du territoire, cette quantité reste relativement faible et [...] la diminution des ressources en eau ne sera pas impactante de façon importante, les restrictions d'eau ne concerneront pas l'élevage », et ajoute que les canards ne consomment pas les céréales cultivées sur les terres du GAEC. L'étude d'impact devrait prendre en compte la diagnostic mis à jour dans l'étude Explore 2.

Une approche de la gestion de la ressource en eau à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation fait défaut, du fait d'une approche règlementaire compartimentée : il paraît peu cohérent d'imaginer une croissance de la consommation pour l'élevage de canards si la ressource venait à manquer pour tous les autres usages. L'arrêt de l'élevage bovin conduira à une économie, de même que la réduction des consommations pour l'irrigation.

L'Ae recommande :

• au maître d'ouvrage de présenter l'évolution des consommations d'eau à l'échelle de l'ensemble des activités du GAEC et les ressources utilisées (eaux superficielles, souterraines),

²³ Explore 2, mise à jour de cette première étude portée par l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, est désormais disponible.



- au maître d'ouvrage et le cas échéant au service chargé de la police de l'eau, de présenter toutes les données de suivi de l'évolution des niveaux et de la qualité de l'eau de la nappe et des eaux superficielles, résultant de la première phase, pour pouvoir extrapoler les effets de l'ensemble du projet, en prenant en outre en compte les dernières données relatives aux conséquences du changement climatique sur la ressource en eau,
- et, si nécessaire, de prévoir des mesures d'évitement et de réduction des consommations et des rejets de l'ensemble de l'installation.

Le dossier ne comporte aucune analyse de l'effet des épandages sur les concentrations en nitrates et en phosphore des eaux souterraines et superficielles. Cette question est ainsi évoquée de façon lapidaire : « L'épandage est réalisé en fonction des besoins des cultures afin de ne pas engendrer des risques de surfertilisation » selon les directives du référentiel régional pour l'équilibre de la fertilisation azotée en Pays de la Loire. L'application de ce référentiel requiert une étude sur le risque érosif de chaque parcelle et des mesures « compensatoires » (« favoriser l'épandage sur les cultures de printemps », « fractionner les apports et prendre en compte les prévisions météorologiques », qui sont en réalité des mesures de réduction sur le plan environnemental) afin de limiter les risques d'érosion. Le dossier ne précise pas si des haies et des bandes enherbées (une des mesures identifiées) seront implantées. L'annexe 3 se limite, pour toutes les parcelles, à fournir les plafonds d'azote et de phosphore épandables selon ce principe et certains motifs d'exclusion.

En l'absence de données sur les concentrations en nitrates et en phosphore, au droit des parcelles retenues pour l'épandage pourtant très étendues, le dossier ne fournit donc aucun élément permettant de connaître les secteurs pour lesquels les objectifs du Sage sont ou pourraient être dépassés.

Le dossier ne précise pas si les mesures mises en place au titre du soutien reçu pour les pratiques respectant le verdissement de la politique agricole commune concernent le projet.

Cette analyse n'est pas davantage conduite sur le futur parcours des canards.

L'Ae recommande de préciser les concentrations en nitrates et phosphore au droit des parcelles retenues pour l'épandage ainsi que sur le futur parcours des canards, et d'y définir, si nécessaire, des mesures y compris de suivi de ces concentrations pour garantir le respect des objectifs du Sdage. Elle recommande également de préciser en quoi le projet répond aux obligations liées à la présence de la zone vulnérable et au verdissement de la politique agricole commune.

2.3.2 Natura 2000

Le dossier ne comporte pas d'évaluation des incidences Natura 2000. Il ne conclut donc pas formellement à l'absence d'incidences du projet sur les sites mentionnés au § 2.1.1.

Selon le dossier, le PNR aurait indiqué que « « la construction et l'exploitation [du] nouveau bâtiment ne présente pas d'incidence sur le site Natura 2000, sous réserve bien entendu du respect des normes liées à la qualité de l'eau. Au-delà de l'avis lié au site Natura 2000, le PNR soutient l'évolution possible de l'exploitation vers des libres parcours, favorable au bien-être animal et à la qualité de la production ». Il ne semble possible de conclure à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 que sous réserve du respect des normes liées à la qualité de l'eau, ce que le dossier ne démontre donc pas.



L'Ae recommande de compléter le dossier par une évaluation des incidences de l'ensemble du projet sur les sites Natura 2000 recensés et de ne conclure formellement à l'absence d'incidences que sur la base d'une évaluation précise de ses effets sur la qualité de l'eau.

2.3.3 Air et gaz à effet de serre

Les émissions annuelles de gaz à effet de serre (GES) sont partiellement fournies : protoxyde d'azote (0,4 tonne) et méthane (9 tonnes), soit environ 360 tCO2e²⁴. Les émissions de GES liées à la phase de travaux (y compris l'utilisation de matériaux), au changement d'utilisation des terres et à la consommation d'énergie (gaz, électricité, fioul) ne sont pas précisées. Par ailleurs, les émissions d'ammoniac s'élèveraient à 7 tonnes et celles de particules totales à 1,7 tonnes, dont 1,1 tonne de PM₁₀. En revanche, les émissions de dioxyde d'azote ne sont pas quantifiées (elles devraient doubler en lien avec le doublement de la consommation de gaz).

Le dossier développe une liste *de « leviers d'action pour limiter les émissions de gaz à effet de serre sur l'exploitation »*. Certaines « meilleures techniques disponibles » pour l'instant non retenues (voir recommandation au § 2.2) pourraient constituer des mesures de réduction pertinentes (alimentation des volailles notamment).

2.3.4 **Odeurs**

L'analyse de la situation existante décrit le contexte, sans préciser si la gêne a déjà été ressentie depuis la création du premier bâtiment. Les impacts concernent les périodes d'enlèvement, les premiers jours de nettoyage et les périodes d'évacuation des effluents pour épandage (3,2 fois par an). Les incidences d'un parcours ne sont pas décrites, même de façon qualitative. Les évacuations de la ventilation se feront à l'opposé de la localisation des habitations. Selon le dossier, les tiers concernés auraient été consultés.

L'Ae recommande de fournir les résultats du retour d'expérience de l'installation du premier bâtiment avicole en termes d'odeurs et le cas échéant de proposer les mesures d'évitement et de réduction nécessaires.

2.3.5 Bruit

Est fourni un tableau des principales sources de bruit et de leurs niveaux de bruit : 92 dB pour la livraison des aliments, 88 dB pour le lavage sous pression, 80 dB pour le passage de tracteurs, 70 dB pour le passage de camions, autant de valeurs très élevées, 54 dB pour la distribution d'alimentation, 43 dB pour les ventilateurs. Les niveaux de bruit sont également fournis pour chaque opération à 100 et 200 mètres.

L'analyse est faussée par le fait que, selon le dossier, la situation prise comme référence « avant réalisation du projet correspond au fonctionnement du bâtiment existant. Ceci ne modifie pas la conclusion de l'étude d'impact pour ce qui concerne le respect des valeurs limites des niveaux de bruit ; en revanche, le respect des valeurs limites des émergences doit concerner l'ensemble du projet.

Volume équivalent en CO2, non fourni dans le dossier, estimé en prenant en compte les pouvoirs de réchauffement globaux définis dans le 5ème rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec)



L'Ae recommande de calculer les émergences de l'ensemble du projet en limite de propriété par rapport à une période d'arrêt de l'élevage de canards, pour pouvoir démontrer le respect de la réglementation relative à l'émergence sonore des élevages.

2.3.6 Flux de camions

Le flux total annuel pour l'ensemble de l'élevage avicole est de 158 camions et 78 tracteurs. Le dossier devrait préciser l'origine des canetons et des aliments, ainsi que les sites d'abattage et d'équarrissage. L'évacuation des canards (38 camions par an) est prévue de nuit.

2.3.7 Risques sanitaires

Le dossier recense les principaux dangers de ce type d'activité : zoonoses « réputées contagieuses non exotiques », « à formes cliniques abortives », agents intestinaux, agents chimiques gazeux (ammoniac), agent particulaires (PM₁₀ et PM_{2.5}). Un ensemble de mesures pour prévenir les agents pathogènes et éviter les risques sanitaires associés sont présentées.

L'Ae recommande de présenter un retour d'expérience des épisodes d'influenza aviaire intervenus depuis de démarrage de l'élevage avicole et les conséquences qui en ont été tirées pour le projet.

Le dossier évalue l'exposition aux polluants chimiques et biologiques pour les habitants les plus proches. Il reprend des estimations d'études générales : la concentration en ammoniac peut atteindre 30 à 60 μ g/m³ près des bâtiments d'élevage en zone d'agriculture intensive ; ces valeurs sont très inférieures à la valeur toxicologique de référence chronique pour l'ammoniac.

Pour ce qui concerne les particules, l'étude d'impact précise que les plus exposés au risque sont les éleveurs du GAEC, les études générales correspondantes ayant fait ressortir un excès de symptômes chez cette catégorie de travailleurs, justifiant le port du masque pour certaines opérations.

2.4 Analyse du fonctionnement de l'installation en mode dégradé

Le dossier ne présente pas les situations de fonctionnement en mode dégradé : épizootie nécessitant l'isolement de l'exploitation ou conduisant à un abattage de l'ensemble des animaux), pannes d'équipement (alimentation en eau, aération...), leurs conséquences environnementales et les mesures envisagées pour les limiter.

L'Ae recommande d'inventorier les situations possibles de dysfonctionnement de l'exploitation et de proposer des mesures pour en maîtriser l'impact sur l'environnement.

2.5 Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi est limité. Il ne comporte aucune mesure permettant d'assurer le suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, ni sur le site du GAEC ni sur les parcelles d'épandage (seul un suivi quantitatif des apports est prévu).

L'Ae recommande de compléter significativement le dispositif de suivi, notamment en ce qui concerne :

- les zones humides et les mesures de compensation à compléter au regard de leur enjeu au cœur du Marais poitevin ;
- les concentrations en nitrates et en phosphore dans les eaux souterraines et superficielles.



2.6 Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique constitue une synthèse fidèle du dossier, mais présente les mêmes lacunes de fond que l'étude d'impact.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Étude des dangers

Le dossier comporte une étude des dangers, sans résumé non technique. Elle est aisément compréhensible.

La commune de Vix n'est pas située dans un territoire à risque important d'inondation, ni dans un plan de prévention des risques littoraux. En revanche, elle est concernée par l'aléa submersion marine et l'aléa « débordement lent de cours d'eau » de deux atlas de zones inondables. Une carte positionne le site dans le « lit majeur exceptionnel » (ou marais desséché), le sud du canal de Vix le long du site étant en lit majeur de la Sèvre niortaise. Cette dernière bénéficie du plan d'action de prévention des inondations (Papi) Vendée Sèvre Autize signé le 12 juin 2020. Les informations concernant l'aléa et les mesures de prévention sont peu précises.

L'étude de dangers recense quatre types de risques liés à l'activité : explosion et incendie, électrique, écoulements accidentels, accidents du travail. Si le stockage de fuel est mentionné dans des cuves « double paroi », le dossier évoque des bacs de rétention pour les produits polluants, sans les décrire.

L'Ae recommande de préciser la nature et les volumes des capacités de rétention des produits dangereux ou polluants.

L'étude de dangers ne décrit pas de scénario mais présente les principales mesures de maîtrise des risques. L'accident le plus grave serait dû à un incendie ou une explosion (gravité « sérieux » et fréquence C correspondant à une fréquence moyenne).

La borne d'incendie la plus proche étant à 575 mètres, le dossier indique que le service départemental d'incendie et de secours aurait validé, notamment après une visite en juin 2021, le principe de l'utilisation de l'eau du canal de Vix (à 80 mètres) en cas d'incendie. Il n'est toutefois pas précisé si cette conclusion serait bien applicable pour l'ensemble du projet et en toute saison en termes de débit.

